

# **La lutte contre les violences faites aux femmes**

## SOMMAIRE

**.-I- Les circuits de signalement**

**.-II- L'enjeu majeur de l'ITT**

**.-III- Le secret médical**

# Le circuit du signalement

## • Quand faire un signalement ?

• Dès suspicion de violence conjugale : confidences de la victimes, traces de blessures, comportement de la victime...

## • Qui peut faire un signalement ?

• Tout le monde – coordination avec le secret médical (partie III)

## • Modalité de signalement

• - informations non médicales à recueillir : informations complémentaires afin de permettre au Parquet un traitement rapide du signalement : identité la plus complète (date et lieu de naissance), coordonnées de la patiente, lieu supposé des faits, présence ou non d'enfants, éventuels témoins

• - noter les déclarations de la personne entre guillemets sans porter aucun jugement ni interprétation

• - examen clinique : décrire précisément les lésions physiques constatées ainsi que l'état psychique de la personne sans interprétation ni ambiguïté

# Modèle pré-emploi – vadémécum

## SIGNALEMENT TRANSMIS AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE CONCERNANT UN MAJEUR VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES DANS LE CADRE DU 3° DE L'ARTICLE 226-14 DU CODE PÉNAL

L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République »

### 1. AUTEUR DU SIGNALEMENT TRANSMIS AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Nom et Prénom	
Profession	
Adresse	
Téléphone	
E.mail	

### 2. PERSONNE CONCERNÉE

NOM et Prénom		Nom d'usage	
Date de naissance		Lieu de naissance	
Situation familiale			
Adresse			
Téléphone		E-mail	
Présence d'enfants à charge	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui, nombre : .....	Agés	

### 3. ÉLÉMENTS DE LA SITUATION AMENANT LA TRANSMISSION AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

#### a) Faits ou commémoratifs :

La personne déclare avoir été victime le (date ou période de temps) \_\_\_\_\_ à (lieu) \_\_\_\_\_

de :

« \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

#### b) Doléances exprimées par la personne :

Elle dit se plaindre de :

« \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ »

#### c) Examen clinique : (description précise des lésions, siège et caractéristiques)

- Sur le plan physique

- sur le plan psychique

#### Accord donné au signalement par la personne

La personne a-t-elle donné son accord au présent écrit ?

Oui

Non

Délivrance de l'information du signalement à la personne.

Date et signature

# Comment faire un signalement ?

Critère de distinction : danger immédiat et danger non immédiat

Pour les situations **très urgentes** :  
contacter la permanence Parquet :

Courriel :  [permanence.pr.tj-le-havre@justice.fr](mailto:permanence.pr.tj-le-havre@justice.fr)



+ **A doubler d'un appel téléphonique:**

Coordonnées téléphoniques :



02.32.92.58.79



06.85.41.30.13

**Pour les situations urgentes :**  
**contacter le magistrat parquet référent**

Courriel  [vif.ttr.tj-le-havre@justice.fr](mailto:vif.ttr.tj-le-havre@justice.fr)

Coordonnées téléphoniques:  poste n°5722 – 02.32.92.57.22

**Pour toutes situations non urgentes: envoi par courrier**



# PRISE EN COMPTE DU SIGNALEMENT

Le procureur de la République, compte tenu du danger immédiat, prend les **mesures de protection adéquates** à l'égard de la victime des faits signalés

- Saisine en urgence l'association d'aide aux victimes (cf diapo suivante)
- .- **Évaluation du danger** : évaluation de la victime, investigations sur la personnalité du mis en cause (expertise psy, recherches d'antécédents), évaluation sur la nécessité d'éviction
- .- **Orientation de la procédure** : articulation avec l'ordonnance de protection – le procureur de la République a la possibilité d'initier la procédure
- .- Choix du mode de poursuite, mesures de sûreté, audiences, contrôle judiciaire, transmission au JE, au JAP les cas échéants
- .- **Protection de la victime** : dès le signalement
- Rapport EVVI
- Choix d'une mesure de protection : TGD, BAR
- Si enfants mineurs : évaluation et saisine ASE/JE, OPP si besoin

## Coordonnées associations d'aide aux victimes

### AVRE 76

Courriel :  avre.76@wanadoo.fr

Coordonnées téléphoniques :  02 35 21 76 76

Adresse : 168 rue Maréchal Joffre 76600 LE HAVRE

Association compétente sur le dispositif BAR (hors TGD) et l'EVVI



### CIDFF

Courriel :  vif@cidff76.fr

Coordonnées téléphoniques :  02 35 63 99 99

Adresse : 33 rue du Pré de la Bataille 76000 ROUEN

Association compétente en matière de TGD



AFFD



Courriel  [affd@affdlh.fr](mailto:affd@affdlh.fr)

Coordonnées téléphoniques :  02 35 24 82 48

Adresse : 54 avenue Vladimir Komarov 76610 LE HAVRE

# La détermination de l'Incapacité : enjeu majeur sur la qualification pénale

• En droit français, 3 catégories d'infraction

• **Les contraventions** : compétence du tribunal de police

•- punies d'une peine d'amende

•- distinguées en 5 classes qui déterminent l'amende encourue, de 38 euros à 1500 euros

• **Les délits** : compétence du tribunal correctionnel

•- punies de peine d'amende à partir de 3 750 euros et de peines d'emprisonnement jusqu'à 10 ans (agression sexuelle, harcèlement, violences (cf ci-après))

• **Les crimes** : compétence de la cour d'assises

•- peines d'emprisonnement minimum 10 ans (meurtre, empoisonnement, violences ayant entraîné la mort, viol...)

• **INTERETS** :

•- Pour la tentative : la tentative d'un crime est toujours punissable, pour les délits si prévue par les textes, pour les contraventions jamais

•- Prescription

## En matière de violences conjugales



la qualification et la peine encourue pour certaines infractions dépendront de la durée de l'incapacité

Le critère déterminant : incapacité supérieure ou non à **8 jours**

• Pour la violence et le harcèlement

	Incapacité supérieure à 8 jours	Incapacité n'excédant pas 8 jours
•		
Violence	5 ans	3 ans
Aggravation par une circonstance	7 ans	5 ans (idem si en présence d'un mineur)
Deux circonstances	10 ans	7 ans

Administration de substance nuisible

	Incapacité supérieure à 8 jours	Incapacité n'excédant pas 8 jours
	5 ans	3 ans
Aggravation par une circonstance	7 ans	5 ans
Deux	10 ans	7 ans

# Le certificat médical

Évolution avec la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales , entrée en vigueur le 1er août 2020

. Désormais : article 10-5-1 au sein du Code de procédure pénale : lorsque l'examen médical d'une victime de violences a été requis par un OPJ ou un magistrat, **le certificat médical** relatif à son état de santé **doit être remis à ladite victime.**

. L'article 10-2 du Code de procédure pénale prévoit que la victime doit être informée de ce droit de remise de certificat.

. **Objectif** : permettre à la victime de violences (pas nécessairement conjugales) de disposer dès le début de la procédure d'une preuve des blessures subies → facilite les démarches ultérieures pour obtenir la réparation des préjudices subis

. Pour concilier le droit de la victime à disposer d'un certificat médical avec les nécessités de l'enquête, l'intéressé se voit remettre un certificat médical distinct du certificat médical initial réalisé sur réquisition, constatant son état de santé consécutif aux violences, sans que soient mentionnées les réponses apportées par le médecin aux questions précises des enquêteurs utiles à la manifestation de la vérité



# Le secret médical

## •Nouveauté : Article 226-14 3° du Code pénal :

•Autorisation de la révélation du secret médical :

•*Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une **information relative à des violences exercées au sein du couple** relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent **la vie de la victime majeure en danger immédiat** et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de **l'emprise** exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé **doit s'efforcer d'obtenir l'accord** de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ;*

## Article 132-80

*Les peines encourues pour un crime, un délit ou une contravention sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas. → applicable aux ex*

*Les dispositions du présent alinéa sont applicables dès lors que l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime.*

→ Le médecin ou tout professionnel de santé peut désormais porter à la connaissance du procureur de la République, sans l'accord du patient, une information relative à des violences au sein du couple.

**Conditions** : deux conditions cumulatives, appréciées en conscience :

• **Danger immédiat pour la victime majeure**

• **La victime se trouve sous l'emprise de l'auteur des violences**

• Le médecin doit s'efforcer d'obtenir l'accord pour le signalement. En cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République

• **En résumé** :

• Si victime mineure ou majeure : signalement possible avec accord victime

• Si victime majeure et désaccord : signalement possible en cas de danger immédiat + emprise

• **L'article 226-14 2° s'applique toujours** : l'accord n'est pas nécessaire si victime mineure ou personne majeure **pas en mesure de se protéger** en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, **en cas de soupçon de violences physiques, sexuelles ou psychiques** (exemple patiente enceinte dont l'état est connu ou apparent de l'auteur)

# Critères d'évaluation du DANGER IMMEDIAT

## *Vadémécum secret médical et violences conjugales*

### Questions

#### Le danger

La victime fait-elle état d'une multiplicité de violences (verbales, physiques, sexuelles ou psychologiques) et/ou d'une augmentation de la fréquence de ces dernières ?

D'après la victime, son partenaire a-t-il eu connaissance de son projet de séparation ? En cas de séparation déjà effective, l'ancien partenaire cherche-t-il à connaître le lieu de résidence de la victime ?

S'il y a présence d'enfants, la victime évoque-t-elle des violences de la part de son partenaire ou de son ancien partenaire envers ces derniers (coups, humiliations, privations notamment alimentaires, etc.) ?

La victime craint-elle de nouvelles violences (envers elle, ses enfants, ses proches, etc.) ?

La victime indique-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire utilise les enfants pour lui faire du chantage ?

La victime dit-elle avoir peur pour elle ou pour ses enfants ?

La victime est-elle enceinte ou a-t-elle un enfant de moins de deux ans ?

La victime évoque-t-elle des éléments laissant penser qu'elle ait pu être incitée au suicide par son partenaire ou ancien partenaire ?

La victime exprime-elle avoir déjà été empêchée de sortir de chez elle ?

La victime affirme-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire consomme de l'alcool, des drogues et/ou des médicaments ?

La victime indique-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire a des antécédents psychiatriques ?

Selon les dires de la victime, la police ou la gendarmerie est-elle déjà intervenue au domicile conjugal et/ou partagé ?

À la connaissance de la victime, le partenaire ou ancien partenaire a-t-il eu des altercations avec la police ou des antécédents judiciaires ?

La victime dit-elle avoir reçu des menaces de mort (notamment scénarisées) adressées directement à elle ou à ses enfants de la part de son partenaire ou ancien partenaire ?

La victime déclare-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire possède des armes à feu (déclarées ou non) ?

# Critères d'évaluation de l'EMPRISE

## Vadémécum secret médical et violences au sein du couple

Questions
<b>L'emprise</b>
La victime indique-t-elle recevoir des propos dévalorisants, humiliants, dégradants ou injurieux de la part de son partenaire ou ancien partenaire ?
La victime se sent-elle sous <b>surveillance permanente</b> ou harcelée moralement et/ou sexuellement au moyen de mails, sms, appels, messages vocaux, lettres, etc. ? La victime dit-elle disposer librement de son temps ?
La victime se dit-elle empêchée ou restreinte par son partenaire d'entrer en contact avec sa famille et/ou ses amis ?
<b>La victime se sent elle déprimée ou « à bout », sans solution ?</b>
La victime s'estime-t-elle responsable de la dégradation de la situation ?
La victime fait-elle part de menace ou de tentative de suicide par son partenaire ?
La victime paraît-elle en situation de dépendance financière ? Son partenaire l'empêche-t-elle de disposer librement de son argent ?
La victime se voit-elle confisquer ses documents administratifs (papiers d'identité, carte vitale etc.) par son partenaire ?
La victime est-elle dépendante des décisions de son partenaire ? Son partenaire ignore-t-il ses opinions, ses choix ?
La victime évoque-t-elle l'exercice d'un contrôle, de la part de son partenaire, sur ses activités et comportements quotidiens (vêtements, maquillage, sortie, travail, etc.) ?